



DME/16-710-23 du 20/06/2016

### STSWEB - PERSONNELS ENSEIGNANTS - INDEMNITES

Références : décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 - circulaire n°2015-0057 / DAF C3 du 17 août 2015 - arrêtés du 06 juillet 2015 - décret n°2015-477 du 27 avril 2015 - circulaire n°2015-0056 /DAF C3 du 17 août 2016 - arrêté du 27 avril 2015 - circulaire n°2015-0185 / DGRH B1-3 du 27 juillet 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public

Dossier suivi par : DME - Tel : 04 42 91 71 63 - ce.dme@ac-aix-marseille.fr

- **Indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale, ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle,**
- **Indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves.**

Les dispositifs indemnitaires précités et visés par les textes cités en références ont été mis en place à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

S'agissant d'indemnités dont l'attribution et les mises à jour s'effectuent à partir du module STSWEB au titre d'une période bornée à l'année scolaire, il convient de contrôler les situations individuelles des enseignants susceptibles d'y être éligibles.

Pour mémoire,

#### I- Généralités :

**I.1 - L'indemnité de sujétion (IS) allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale, ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle** (montant annuel 300€).

##### I.1.1 l'IS voie professionnelle (PLP) code 1881

Sont éligibles à cette indemnité les personnels enseignants assurant au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle ainsi que dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

##### I.1.2 l'IS EPS code 1880

Sont éligibles à cette indemnité les professeurs d'EPS assurant au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle, de la voie générale et technologique, et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle (les heures consacrées à l'association sportive ne doivent pas être comptabilisées).

## **I.2- l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves (IS +35 E code 1879, montant annuel 1250€).**

Cette indemnité est versée aux enseignants du second degré dont les obligations réglementaires de services sont fixées par les décrets n°86-492 du 14 mars 1986 modifié et n° 2014-940 du 20 août 2014, qui assurent au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement devant un effectif de plus de 35 élèves (les enseignants qui effectuent l'intégralité de leur service d'enseignement en CPGE ne sont pas concernés).

### **II- Procédure d'attribution :**

L'attribution de ces indemnités s'effectue via STSWEB dans la rubrique

« Indemnités »

→ « autres » → « effectifs >35 élèves », ou → « professeurs d'EPS » ou → « PLP » .

En cas d'absence, notamment dans le cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité, paternité ou adoption les indemnités sont maintenues au bénéfice de l'enseignant tant qu'il n'est pas remplacé.

Dès lors que ce dernier est remplacé, l'indemnité doit être suspendue par une mise à jour dans STSWEB (actualisation des dates de début et de fin) en vue de l'attribuer au remplaçant.

La suspension est automatique en cas de CLM et CLD, à compter de la date de décision d'octroi du congé.

### **III- Période de gestion :**

La gestion de ces indemnités relève d'une périodicité année scolaire (01/09/N – 31/08/N+1).

Leur codification peut s'effectuer « au fil de l'eau » et n'est pas soumise aux contraintes du calendrier des campagnes de remontées des services d'enseignement.

Afin d'éviter toute difficulté liée à des attributions et/ou interventions rétroactives, il est conseillé d'effectuer les éventuelles mises à jour avant le 31 août de l'année scolaire en cours.

Vos correspondants habituels de DME sont à votre disposition pour tout complément d'information.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*